



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taxe générale sur les activités polluantes

Question écrite n° 42177

Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur l'éventuelle hausse de la TGAP appliquée à la mise en stockage des déchets non recyclables. Le montant de cette taxe passerait ainsi de 8,21 euros/tonne en 2008 à plus de 20 euros par tonne de déchets dès 2010. Or, la mise en stockage des déchets résiduels apparaît encore de nos jours comme la moins mauvaise solution pour le milieu rural. En effet, les autres techniques, comme la méthanisation ou l'incinération, nécessitent des unités industrielles centralisées sans commune mesure avec la production éparse des campagnes. Si la TGAP « déchets » venait à augmenter dans de telles proportions, le milieu rural serait alors doublement pénalisé, d'une part à cause des transports supplémentaires de plus en plus coûteux et néfastes pour l'environnement alors même que la seule collecte des ordures ménagères chez l'habitant est déjà plus onéreuse qu'en ville, et d'autre part du fait d'une déresponsabilisation totale de cette gestion entraînant inévitablement une perte d'activité sur son territoire. Aussi, il lui demande s'il entend réexaminer ce projet.

Texte de la réponse

L'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) traduit directement un engagement du Grenelle de l'environnement : « Renchérir progressivement et de façon lisible le traitement afin de favoriser la prévention et le recyclage : augmentation de la taxe sur les décharges et création d'une taxe sur les incinérateurs, modulée en fonction de l'efficacité environnementale et énergétique, selon un calendrier progressif et lisible sur plusieurs années, et affectée en retour à des mesures de prévention. Des simulations porteront sur des taux respectifs de 10 euros et 5 euros par tonne pour l'incinération (modulation en fonction de l'efficacité énergétique) et de 40 euros et 20 euros pour le stockage. » Sur cette base, un groupe de travail du comité opérationnel consacré aux déchets s'est réuni, associant tous les partenaires concernés, dont les représentants des collectivités locales. À cette occasion, et dans des délais très courts, des études d'impacts ont été menées, qui visaient à établir les répercussions de la taxe, sur le contribuable local notamment, mais aussi le coût général des évolutions des modes de traitement. Le groupe de travail a fait une proposition au Gouvernement, conforme aux indications figurant dans l'engagement. Celle-ci a constitué la base du projet soumis au Parlement. La mesure vise bien à une augmentation du coût de traitement qui, combinée à l'ensemble des autres mesures du Grenelle, permettra le développement de la prévention de la production de déchets et du recyclage. Pour autant, la mise en oeuvre proposée tient compte de différents critères, elle est progressive pour permettre les adaptations nécessaires et limiter des répercussions lourdes. Ainsi, la taxe sur la mise en décharge est fixée à 15 euros par tonne, pour 2009, 20 euros, pour 2010 et 2011, 30 euros, pour 2012, 2013 et 2014, et 40 euros, à compter de 2015. Pour les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, le taux est réduit à 13 euros, pour 2009, 17 euros, pour 2010 et 2011, 24 euros, pour 2012, 2013 et 2014, et 32 euros à compter de 2012. Il convient de noter qu'une modulation supplémentaire sera appliquée aux

installations de stockage faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %. Par ailleurs, les déchets réceptionnés dans une installation de stockage enregistrée EMAS ou certifiée ISO 14001 bénéficieront d'une réduction supplémentaire de la TGAP à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global. La nouvelle taxe sur les incinérateurs, ainsi qu'une part de la taxe sur le stockage, est affectée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), en charge de la mise en oeuvre des soutiens liés au Grenelle, en particulier pour ce qui concerne les déchets. Le budget alloué à l'ADEME pour la politique des déchets a ainsi pu être doublé entre 2008 et 2009, et il sera multiplié par 4 en 2010 et par 5 en 2011. L'ADEME pourra ainsi soutenir fortement les évolutions structurelles qui devaient s'engager, notamment pour répondre aux exigences européennes en matière de prévention et de recyclage. Elle a d'ores et déjà adopté en 2009 des dispositifs de soutien, d'une part à l'élaboration et l'animation de programmes locaux de prévention, d'autre part à la mise en oeuvre de la redevance incitative. Ces soutiens, de même que ceux qui seront mis en oeuvre à partir de 2010, bénéficieront principalement aux collectivités locales porteuses de projets pour les aider à faire évoluer leur politique de gestion des déchets.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Anciaux](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42177

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 février 2009, page 1464

Réponse publiée le : 9 juin 2009, page 5617